

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ALZON

SEANCE DU 27 JUILLET 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 8
Présents : 7
Votants : 8

Date de convocation :

20 juillet 2023

Date d'affichage :

24 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, jeudi 27 juillet, à 20 heures, le Conseil Municipal d'Alzon s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle de la bibliothèque, en séance à huis-clos, sous la présidence de Monsieur Roger **LAURENS**, Maire.

Présents : Elodie **BRUN**, Marie Hélène **DISPARD VIVENS**, Gérard **ABRIC**, Alain **BOUTONNET**, Dominique **CAUVAS**, Roger **LAURENS**, Patrick **REILHAN**.

Excusée : Odile **COLOMB**

Secrétaire de séance : Elodie **BRUN**

OBJET : ECOLE – NOUVEAU TARIF CANTINE RENTREE 2023 - 2024

Conformément à l'article 4.2 du C.C.A.P. du marché « Fournitures et livraison de repas en liaison chaude pour la restauration scolaire », à compter du 01/09/2023 : Le repas composé de 4 éléments (1 entrée / 1 plat protidique / 1 plat de légumes ou féculents / 1 produit laitier ou 1 dessert + Pain) sera de : 4.63 € HT soit 4.88 € TTC.

Comme l'année précédente, les communes utilisatrices de la cantine scolaire – Alzon, Vissec, Campestre-et Luc, Bez-et-Esparon et Blandas prennent à leur charge 0.90 € du montant T.T.C du ticket repas (répercutés en fin d'année dans la répartition des frais scolaires aux communes utilisatrices).

Le Maire demande aux conseillers de se prononcer sur le nouveau prix du repas et la participation communale à hauteur de **0.90 €** du ticket repas pour la rentrée 2023/2024.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

APPROUVE la prise en charge communale de 0.90 € par ticket repas de la cantine d'Alzon à compter du 4 septembre 2023 et le nouveau prix de vente du ticket repas à régler par les parents de **3.98 € T.T.C** au lieu de 4.88 € (prix toutefois appliqué aux instituteurs et personnel ou intervenant extérieur).

Le Maire,
Roger **LAURENS**



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa transmission auprès du représentant de l'Etat et de sa publication.

D
E
L
I
B
E
R
A
T
I
O
N